2001

Response of the Government of New Brunswick

to the

Report of the 2001 Judicial Remuneration Commission

Mr. Speaker,

Today I tabled the report of the 2001 New Brunswick Judicial Remuneration Commission (JRC) and the response of the Government of New Brunswick to the recommendations contained in that report. The Judicial Remuneration Commission process is relatively new in this province and in Canada. Therefore, I wish to preface the response to the recommendations contained in the 2001 JRC report with a brief explanation of this process and the reasoning of the Government in responding to the latest report and its recommendations.

Background and Overview

In 1995, Martin Friedland, a Professor of Law at the University of Toronto, wrote in *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, that "head-to-head bargaining between the government and the judiciary [creates] ... the danger of subtle accommodations being made."

In 1997, the Supreme Court of Canada handed down its landmark decision in respect of the independence of the judiciary in the "Provincial Court Judges' Case and, after referring to the above mentioned comment by Professor Friedland, stated:

> This perception would be heightened if the salary negotiations, as is usually the case, were conducted behind closed doors, beyond the gaze of public scrutiny, and through it, public accountability. Conversely, there is the expectation that parties to a salary negotiation often engage in pressure tactics. As such, the reasonable person might expect that judges would adjudicate in such a manner as to exert pressure on the Crown.[1]

Out of this concern that the courts be free and be perceived to be free from political interference through economic manipulation evolved the decision of the Supreme Court. This decision held that while governments were free to reduce, increase or freeze salaries of judges, any changes to or freezes in judicial remuneration require recourse to an independent, effective and objective body which would review the proposed reduction, increase, or freeze in judicial remuneration. The Court ruled that any changes to or freezes in judicial remuneration made without prior recourse to such a body are unconstitutional.

Following this landmark Supreme Court decision, New Brunswick established its first Judicial Remuneration Commission, with the members appointed for a three-year term. The 1998 JRC made its report and recommendations on salaries and other benefits on July 30, 1998 and on pension benefits on October 5, 1998. The recommendations on

---

[1] *Provincial Court Judges' Case*, [1997] 3 S. C. R 3 at p.p. 112 - 113, para. 187

pensions were incorporated into the *Provincial Court Judges' Pen ion Act*, which came into force on February 18, 2000, retroactive to April 1, 1998. The existing pension provisions in the *Provincial Court Act* and its Regulations were maintained to allow judges appointed prior to February 18, 2000 to have a choice of benefits under either the *Provincial Court Act or the Provincial Court Judges' Pension Act*. Other non-salary benefits, including vacation, were also implemented.

The 1998 JRC recommended that the base salary of Provincial Court Judges should be increased to $125,000 effective April 1, 1998. That recommendation was accepted by the government of the day. The 1998 JRC recommended further increases of $7,500 effective April 1, 1999 and a further $5,000 effective April 1, 2000 plus, in each instance, the percentage change in the Consumer Price Index for New Brunswick during those two years. The recommendations for the CPI adjustment were approved but the two lump-sum increases were rejected. On or about June 30, 2000, the present government accepted the 1998 JRC recommendations for 1999 and 2000 and they were implemented. These combined increases in the remuneration of the Provincial Court judiciary effectively moved New Brunswick Provincial Court judges from ninth to sixth place among Provincial Court judges across Canada.

The Government of New Brunswick believes that an independent judiciary is fundamental to our system of democratic government. The Government of New Brunswick accepts, without reservation, the principle that the process by which the judiciary is paid from the public purse should be such that it removes the possibility or appearance of political interference through economic manipulation.

The Government of New Brunswick accepts, without reservation, the constitutional mandate that a judicial remuneration commission should present an objective and fair set of recommendations designed in the public interest. As pointed out by the Chief Justice of Canada in the *Provincial Court Judges' Case*:

> The purpose of the collective or institutional dimension of financial security is not to guarantee a mechanism for the setting of judicial salaries, which is fair to the economic interests of judges. Its purpose is to protect an organ of the Constitution, which in turn is charged with the responsibility of protecting that document and the fundamental values contained therein. If judges do not receive the level of remuneration that they would otherwise receive under a regime of salary negotiations, then this is a price that must be paid.[2]

I hasten to add, however, that the Government of New Brunswick also believes that the salaries and pensions of judges must be commensurate with the status, dignity and responsibility of their office and should be reviewed periodically to overcome or minimize the effect of inflation and the erosion of remuneration.

Finally, the Government of New Brunswick believes that the goal of the JRC is to present "an objective and fair set of recommendations dictated by the public interest." The JRC should take into account relevant factors such as the state of the local economy, the impact of that economy upon judicial salaries subsequent to the last

---

[2] *Provincial Court Judges' Case*, [1997] 3 S. C. R 3 at p. 114, para. 190

increase, the need to ensure that judges' salaries remain adequate, as well as the need to attract excellent candidates to the judiciary.

Summary of the 2001 JRC Recommendations

The 2001 JRC, like its predecessor, was established under provisions of the *Provincial Court Act*, which outlines its membership and powers. The JRC has three members - one nominated by the Provincial Court Judges' Association, one nominated by the Minister of Justice, and the chair who is selected by the other two nominees. The members of the 2001 JRC are Fred Drummie, Denise Léger, and the chair, Barry Toole.

The JRC submitted its report on April 11, 2001. The following is a summary of its recommendations:

Salaries

(a) 2001 - $154,018 plus a cost of living increase equal to the New Brunswick Industrial Aggregate Index (3.3%) for a total of $159,101.

(b) 2002 - $161,709 plus a cost of living increase equal to the New Brunswick Industrial Aggregate Index.

(c) 2003 - $169,805 plus a cost of living increase equal to the New Brunswick Industrial Aggregate Index.

(d) That the Province should maintain the practice of paying the Chief Judge an additional $10,000 and the Associate Chief Judge an additional $5,000.

Pension

The post-retirement spousal benefit contained in the pension provisions of the *Provincial Court Act* be amended to make it consistent with similar provisions of the *Provincial Court Judges' Pension Act*.

Vacation

The Commission recommends that judges be given 30 days of holidays, regardless of years of service.

Sabbatical Leave

The Commission encourages the Province to undertake discussions with the Chief Judge on sabbatical leaves.

Health Care

The Commission recommends that health care coverage be changed to provide private accommodation in hospitals as well as 100% of hearing and vision care.

Life Insurance

The Commission recommends that judges be allowed to purchase life insurance coverage in excess of $500,000 to an aggregate maximum of five times their salary.

Government Response to the 2001 JRC Recommendations

The Government has carefully considered the report of the 2001 Judicial Remuneration Commission and regrets that it is unable to accept the recommendations in their entirety.

1. WHEREAS the previous JRC established a compensation level of $141,206 as adequate, in keeping with the Supreme Court of Canada decision on this issue, and nothing has changed since that recommendation to warrant further substantial increases;

2. WHEREAS the salaries of Provincial Court Judges rose 49.24 per cent from $94,614 to $141,206 in the decade from 1990 to 2000;

3. WHEREAS the salaries of provincially remunerated senior judicial officials and senior Deputy Ministers were identical until 1993;

4. WHEREAS the salaries of the most senior Deputy Ministers in New Brunswick rose by 18.93 per cent from $94,614 to $112,528 in the same decade;

5. WHEREAS economic conditions in New Brunswick since the previous JRC recommendations do not support the salary increase proposed by the 2001 JRC which would give Provincial Court judges a one-year increase of 12.67 per cent for a cumulative 11-year increase of 68.16 per cent since 1990;

6. WHEREAS the 2001 JRC appears to have failed to address the primary purpose of independently setting judicial compensation in order to ensure judicial independence and "to protect against the possibility that judicial salaries will fall below the adequate minimum guaranteed by judicial independence";

7. WHEREAS the 2001 JRC does not appear to have recognized the importance of setting judicial salaries within the New Brunswick context, especially since the increases proposed by the 2001 JRC far exceed changes in economic indicators in New Brunswick since the current salary was established;

8. WHEREAS the 2001 JRC appears to have made its assessment primarily upon the prospect of the salaries of federally appointed and remunerated Superior Court judges, as of 2001, rising to over $200,000 during the next three years;

9. WHEREAS the 2001 JRC appears to have accepted the proposition that salaries of Provincial Court Judges in New Brunswick should maintain a degree of parity with that of the Judges of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, which is inconsistent with the positions that judicial remuneration commissions have taken in other provinces;

10. WHEREAS the issue of what the federal government pays the judges it appoints across Canada should not be so controlling a factor in setting salaries of judges paid by provinces;

11. WHEREAS the 2001 JRC does not appear to have recognized that the current salary of $141,206, when combined with a generous pension package, was recommended by the previous JRC and, furthermore, the 2001 JRC has not demonstrated that the financial security of Provincial Court Judges has been substantially eroded since that increase;

12. WHEREAS the 2001 JRC has failed to demonstrate that a further increase of nearly 13 per cent for 2001 is necessary to maintain or achieve that security;

13. WHEREAS the 2001 JRC appears to have recommended increases to $161,709 and $169,805 in the years 2002 and 2003 respectively, plus an additional cost of living increase, not to ensure financial security for Provincial Court judges, but rather to maintain a degree of parity with the judges of the Court of Queen's Bench;

14. WHEREAS, even if it could be demonstrated that an increase of nearly 13 per cent for 2001 was necessary to achieve financial security, the 2001 JRC has not demonstrated that further increases that it has recommended in each of the next two years are warranted in order to maintain the financial security of the Provincial Court judiciary;

15. WHEREAS the recommendation of the 2001 JRC to amend the pension provisions of the *Provincial Court Act* runs counter to the recommendation of the 1998 JRC to give long-serving judges a choice between the old and new pension plans, a recommendation that was accepted as reasonable by the Provincial Court Judges' Association, especially since nothing has changed to warrant enriching the plan further;

16. WHEREAS the 2001 JRC appears to have given little, if any, weight to the substantial security afforded to Provincial Court judges by their pension plan;

17. WHEREAS the 2001 JRC failed to address the issue of whether the current remuneration is sufficient to place Provincial Court judges beyond the reasonable, or speculative, possibility that they may be tempted to gain some financial advantage in rendering decisions affecting the government and thereby lose the confidence of the public in their independence;

18. WHEREAS, as of January 31, 2001, the present remuneration package was sufficient to have attracted 50 fully qualified candidates, with an average of 20.45 years as members of the Bar, eligible for appointment to the Provincial Court of New Brunswick;

19. WHEREAS the salary recommendation of the 2001 JRC for the current year would make New Brunswick Provincial Court judges the third highest paid in the country, after Ontario and Alberta, while a New Brunswick wage earner is ranked eighth out of ten in average earnings;

20. WHEREAS Provincial Court judges have now accumulated nearly 2000 days of unused vacation, with a current liability to the Province of $1,080,859, for an average carryover in excess of 79 days per judge;

21. WHEREAS the private sector life insurance carrier will not provide the level of insurance coverage recommended by the 2001 JRC and will only provide enhanced coverage through a cost increase for all members of the provincial public service enrolled in the group life insurance plan;

22. WHEREAS New Brunswick Provincial Court judges are currently in the top 5 per cent of New Brunswick wage earners, based on their present salaries;

23. WHEREAS the Government accepted that the 1998 JRC established a salary that was commensurate with maintaining the status, dignity and responsibility of the office of a judge of the Provincial Court and that an adjustment based on the rate of inflation would be sufficient to maintain that status;

24. WHEREAS the recommendation of the 2001 JRC that the salary of a judge of the Provincial Court be increased by $12,812 plus the rate of inflation far exceeds the amount required to maintain the status, dignity and responsibility of the office;

25. WHEREAS historically Provincial Court judges in New Brunswick have never had their salaries tied to the salaries of federally appointed and remunerated judges;

26. WHEREAS non-bargaining members of the public service, unlike Provincial Court judges, have had their salary increases restricted to increases of 0.0 or 1.5 per cent per annum for over a decade, with no adjustment for the cost of living;

27. WHEREAS the JRC did not cost its recommendations and, therefore, could not know the impact these costs would have on the finances of the provincial government;

28. WHEREAS the known costs of the recommendations of the 2001 JRC for the three year period will amount to over $3 million and will have a significant negative impact on the budget of the Province; and,

29. WHEREAS the Government of New Brunswick is responsible for and accountable to the taxpayers of the Province for the prudent financial management of the affairs of the Province.

THEREFORE, the Government of New Brunswick is unable to accept the recommendations of the 2001 JRC in their entirety and offers its response to the recommendations as follows:

1. The Government rejects the JRC recommendation to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2001 to $159,101, but
proposes to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2001 by the New Brunswick Industrial Aggregate Index average for the previous three calendar years (2.0666667%) to $144,120.

2. The Government rejects the JRC recommendation to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2002 to $161,709 plus a cost of living increase equal to the New Brunswick Industrial Aggregate Index for the previous year, but proposes to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2002 by the New Brunswick Industrial Aggregate Index average for the previous three calendar years.

3. The Government rejects the JRC recommendation to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2003 to $169,805 plus a cost of living increase equal to the New Brunswick Industrial Aggregate Index for the previous year, but proposes to increase the salary of a Provincial Court Judge for 2003 by the New Brunswick Industrial Aggregate Index average for the previous three calendar years.

4. The Government will maintain the practice of paying the Chief Judge and the Associate Chief Judge salary differentials of $10,000 and $5,000 respectively in 2001, 2002 and 2003.

5. The Government rejects the JRC recommendation that the post-retirement spousal benefit contained in the pension provisions of the *Provincial Court Act* be amended to make it consistent with similar provisions of the *Provincial Court Judges' Pension Act*.

6. The Government rejects the JRC recommendation that Provincial Court judges be given 30 days of holidays, regardless of years of service, but proposes that the subject of holidays and carryover of vacation leave be the subject of discussions between the Chief Judge and officials of the Department of Justice and that the results of these discussions be reported to the Government.

7. The Government accepts the JRC recommendation that officials of the Department of Justice should undertake discussions with the Chief Judge in regard to sabbatical leaves and that the results of these discussions be reported to the Government.

8. The Government rejects the JRC recommendation that health care coverage be changed so that it provides private accommodation in hospitals as well as 100% of hearing and vision care, but proposes that Provincial Court Judges be offered the same health care coverage as non-bargaining employees of the Province of New Brunswick.

9. The Government rejects the JRC recommendation that Provincial Court judges be allowed to purchase life insurance coverage in excess of $500,000 to an aggregate maximum of five times salary.

The 2001 JRC was created with a life expectancy of three years. This is in direct response to the major principles governing the collective or institutional dimension of financial security as outlined by the Chief Justice of Canada in the *Provincial Court Judges' Case*.

Once judicial salaries are fixed, the Commission remains in effect

> ...in order to guard against the possibility that government inaction could be used as a means of economic manipulation, by allowing judges' real wages to fall because of inflation, and in order to protect against the possibility that judicial salaries will fall below the adequate minimum guaranteed by judicial independence...since its last report....[3]

If, during the mandate of the 2001 JRC, judicial salaries fall below that adequate minimum set by the previous JRC, the present JRC is authorized, indeed obliged, to consider the adequacy of judges' salaries in light of the cost of living and other relevant prevailing factors.

I have tabled the Report and Recommendations of the 2001 Judicial Remuneration Commission dated April 11, 2001, along with a copy of the response of the government of New Brunswick to that report.

Thank you, Mr. Speaker.

---

[3] *Provincial Court Judges' Case*, [1997] 3 S. C. R 3 at p. 158, para. 287

Réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick
au
Rapport de la Commission
sur la rémunération des juges pour les années 2001 à 2003

Monsieur le président, j'ai déposé, aujourd'hui, le rapport de la Commission sur la rémunération des juges (CRJ) pour l'année 2001 et la réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick aux recommandations contenues dans le rapport. Le processus lié à la Commission sur la rémunération des juges est relativement nouveau dans la province et au Canada. Avant d'aborder la réponse aux recommandations contenues dans le rapport de la CRJ pour l'année 2001, je voudrais donc expliquer brièvement ce processus ainsi que le raisonnement du gouvernement dans sa réponse au dernier rapport et à ses recommandations.

Contexte et survol

En 1995, Martin Friedland, professeur de droit à la University of Toronto, a écrit, dans *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada,* que les négociations en face à face entre le gouvernement et les juges créent le risque de compromis subtils.

En 1997, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision charnière relativement à l'indépendance des juges dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale* et, après avoir mentionné l'observation déjà citée du professeur Friedland, elle a précisé ce qui suit :

Cette perception serait renforcée si les négociations sur les traitements se déroulaient à huis clos, comme c'est généralement le cas, loin du regard du public et, de ce fait, sans que les participants aient à en rendre compte à ce dernier. À l'inverse, on s'attend à ce que les parties à des négociations sur les traitements exercent des moyens de pression. Par conséquent, la personne raisonnable pourrait s'attendre à ce que les juges statuent sur les affaires dont ils sont saisis de manière à exercer des pressions sur l'État.[1]

La décision de la Cour suprême découle de la préoccupation selon laquelle les tribunaux doivent être libres et être perçus comme étant libres de toute ingérence politique par voie de manipulation économique. Cette décision portait que, bien que les gouvernements soient libres de réduire, d'augmenter ou de bloquer le traitement des juges, tout changement ou blocage de la rémunération des juges exige le recours à un organisme indépendant, efficace et objectif pour examiner les propositions de réduction, d'augmentation ou de blocage de la rémunération des juges. La cour a statué que tout changement ou blocage de la rémunération des juges sans recours préalable à un tel organisme est inconstitutionnel.

Par suite de cette décision charnière de la Cour suprême, le Nouveau-Brunswick a constitué sa première Commission sur la rémunération des juges, dont les membres ont été nommés pour

---

Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, [1997] 3 R.C.S., p. 112-113, par. 187

un mandat de trois ans. La CRJ de 1998 a présenté son rapport et ses recommandations sur le traitement et les avantages sociaux le 30 juillet 1998 et sur les prestations de pension le 5 octobre 1998. Les recommandations sur les pensions ont été incluses dans la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale,* qui est entrée en vigueur le 18 février 2000 et était rétroactive au 1er avril 1998. Les dispositions actuelles de la *Loi sur la Cour provinciale* et de ses règlements en matière de pensions ont été maintenues pour permettre aux juges nommés avant le 18 février 2000 de choisir les avantages prévus dans la *Loi sur la Cour provinciale* ou ceux prévus dans la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale.* D'autres avantages non salariaux, y compris les vacances, ont aussi été mis en vigueur.

La CRJ de 1998 a recommandé que la rémunération de base des juges de la Cour provinciale passe à 125 000 $ à compter du 1er avril 1998. La recommandation a été acceptée par le gouvernement de l'époque. La CRJ de 1998 a recommandé d'autres augmentations, soit une de 7 500 $ à compter du 1er avril 1999 et une autre de 5 000 $ à compter du 1er avril 2000, plus, dans chaque cas, la variation procentuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick pendant ces deux années. Les recommandations pour l'indexation en fonction de l'IPC ont été approuvées, mais les deux augmentations forfaitaires ont été rejetées. Vers le 30 juin 2000, le gouvernement actuel a accepté les recommandations faites par la CRJ en 1998 pour 1999 et 2000, qui ont été mises en vigueur. Les augmentations cumulées de la rémunération des juges de la Cour provinciale ont fait passer les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de la 9e à la 6e place parmi les juges de la Cour provinciale de l'ensemble du Canada.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit qu'une magistrature indépendante est fondamentale pour notre système de gouvernement démocratique. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick accepte sans réserve le principe voulant que le processus de rémunération de la magistrature au moyen des deniers publics soit conçu pour éliminer la possibilité ou l'apparence d'ingérence politique par voie de manipulation économique.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick accepte sans réserve le mandat constitutionnel voulant qu'une commission sur la rémunération des juges présente un ensemble de recommandations objectif et équitable conçu dans l'intérêt public. Comme l'a souligné le juge en chef du Canada dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale* :

L'objet de la dimension collective ou institutionnelle de la sécurité financière n'est pas de garantir un mécanisme de fixation des traitements des juges qui soit équitable eu égard aux intérêts économiques des juges. Son objet est plutôt de protéger un organe de la Constitution qui a, à son tour, la responsabilité de protéger ce document et les valeurs fondamentales qui y sont exprimées. Si les juges ne reçoivent pas le niveau de rémunération qu'ils recevraient autrement en vertu d'un régime de négociation des traitements, et bien soit, c'est le prix qui doit être payé.[2]

Je m'empresse toutefois d'ajouter que le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit aussi que le traitement et les avantages sociaux des juges doivent être à la mesure du statut, de la dignité

Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, [1997] 3 R.C.S. 3, p. 114, par. 190

et de la responsabilité de leur fonction et devraient faire l'objet d'un examen périodique pour compenser ou minimiser les effets de l'inflation et l'érosion de la rémunération.

Enfin, le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit que la CRJ a pour objectif de présenter un ensemble de recommandations objectif et équitable inspiré par l'intérêt public. La CRJ devrait tenir compte des facteurs pertinents tels que la situation économique locale, les répercussions de cette situation sur le traitement des juges depuis la dernière augmentation, la nécessité de veiller à ce que le traitement des juges demeure convenable ainsi que la nécessité d'attirer d'excellentes candidatures à la magistrature.

Résumé des recommandations de la CRJ de 2001

La CRJ de 2001, tout comme son prédécesseur, a été constituée en vertu de dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale*, qui décrit sa composition et ses pouvoirs. La CRJ compte trois membres : un nommé par l'Association des juges de la Cour provinciale, un nommé par le ministre de la Justice et le président choisi par les deux membres nommés. Les membres de la CRJ de 2001 sont Fred Drummie, Denise Léger et le président Barry Toole.

La CRJ a présenté son rapport le 11 avril 2001. Voici un résumé de ses recommandations.

Traitement

a) 2001 : 154 018 $ plus une augmentation en fonction du coût de la vie qui correspond à l'indice de rémunération pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick (3,3 %), pour un total de 159 101 $.

b) 2002 : 161 709 $ plus une augmentation en fonction du coût de la vie qui correspond à l'indice de rémunération pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick.

c) 2003 : 169 805 $ plus une augmentation en fonction du coût de la vie qui correspond à l'indice de rémunération pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick.

d) La province devrait conserver la pratique de verser au juge en chef un supplément de 10 000 $ et au juge en chef associé un supplément de 5 000 $.

Pension

Il est recommandé que les dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur la prestation de conjoint après retraite soient modifiées pour être conformes aux dispositions semblables de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

Vacances

La commission recommande que les juges aient droit à 30 jours de vacances, indépendamment de leur nombre d'années de service.

Congé sabbatique

La commission encourage la province à entreprendre des discussions avec le juge en chef concernant les congés sabbatiques.

Soins de santé

La commission recommande que le régime d'assurance médicale soit modifié de façon à accorder une chambre privée en cas d'hospitalisation et la prise en charge de 100 % des soins de l'ouïe et de la vue.

Assurance-vie

La commission recommande que les juges soient autorisés à souscrire une couverture d'assurance-vie supérieure à 500 000 $ jusqu'à concurrence de cinq fois leur traitement.

Réponse du gouvernement aux recommandations de la CRJ de 2001

Le gouvernement a examiné attentivement le rapport de la Commission sur la rémunération des juges de 2001 et regrette d'être dans l'impossibilité d'accepter intégralement les recommandations.

1) Attendu que la CRJ précédente a établi qu'un niveau de rémunération de 141 206 $ était suffisant, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada sur la question, et que rien n'a changé depuis la recommandation en question pour justifier d'importantes augmentations additionnelles;

2) attendu que le traitement des juges de la Cour provinciale a augmenté de 49,24 %, passant de 94 614 $ à 141 206 $ pendant la décennie de 1990 à 2000;

3) attendu que le traitement des juges rémunérés par la province et les salaires des sous-ministres principaux étaient identiques jusqu'en 1993;

4) attendu que les salaires de la plupart des sous-ministres principaux du Nouveau-Brunswick ont augmenté de 18,93 %, passant de 94 614 $ à 112 528 $ pendant la décennie de 1990 à 2000;

5) attendu que la conjoncture économique au Nouveau-Brunswick depuis le dépôt des recommandations de la CRJ précédente ne permet pas d'envisager l'augmentation de traitement proposée par la CRJ de 2001, qui accorderait aux juges de la Cour provinciale une augmentation de 12,67 % pour 1 année, soit une augmentation globale de 68,16 % pour les 11 années depuis 1990;

6) attendu que la CRJ de 2001 semble ne pas avoir abordé l'objectif principal d'établir de façon indépendante la rémunération des juges afin d'assurer l'indépendance de la magistrature

et « afin d'empêcher que les traitements des juges ne tombent sous le minimum suffisant garanti par le principe de l'indépendance de la magistrature »;

7) attendu que la CRJ de 2001 ne semble pas avoir reconnu l'importance d'établir les traitements de la magistrature selon la situation du Nouveau-Brunswick, étant donné surtout que les augmentations proposées par la CRJ de 2001 dépassent de loin les changements des indicateurs économiques au Nouveau-Brunswick depuis l'établissement du traitement actuel;

8) attendu que la CRJ de 2001 semble avoir fondé son évaluation principalement sur la perspective des traitements des juges des Cours supérieures nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral qui, à compter de 2001, passeront à plus de 200 000 $ au cours des trois prochaines années;

9) attendu que la CRJ de 2001 semble avoir accepté la proposition voulant que le traitement des juges de la Cour provinciale au Nouveau-Brunswick ait un niveau de parité avec celui des juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce qui est en contradiction avec les positions que les commissions sur la rémunération des juges ont prises dans les autres provinces;

10) attendu que la question de ce que verse le gouvernement fédéral aux juges qu'il nomme partout au Canada ne devrait pas être un facteur si déterminant dans l'établissement du traitement des juges rémunérés par les provinces;

11) attendu que la CRJ de 2001 ne semble pas avoir reconnu que le traitement actuel de 141 206 $, allié à un régime généreux de retraite, a été recommandé par la CRJ précédente et, en outre, que la CRJ de 2001 n'a démontré que la sécurité financière des juges de la Cour provinciale ait été grandement réduite depuis l'augmentation;

12) attendu que la CRJ de 2001 n'a pas montré qu'une augmentation additionnelle de près de 13 % pour 2001 soit nécessaire pour maintenir ou atteindre une telle sécurité;

13) attendu que la CRJ de 2001 semble avoir recommandé des augmentations portant le traitement à 161 709 $ et à 169 805 $ pour les années 2002 et 2003 respectivement ainsi qu'une augmentation additionnelle en fonction du coût de la vie, non pour assurer la sécurité financière des juges de la Cour provinciale, mais plutôt pour maintenir un niveau de parité avec les juges de la Cour du Banc de la Reine;

14) attendu que, même s'il pouvait être montré qu'une augmentation de près de 13 % pour 2001 était nécessaire pour atteindre la sécurité financière, la CRJ de 2001 n'a pas montré que les augmentations additionnelles qu'elle a recommandées pour chacune des deux prochaines années sont justifiées pour maintenir la sécurité financière des juges de la Cour provinciale;

15) attendu que la recommandation de la CRJ de 2001 en vue de modifier les dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur la pension de retraite va à l'encontre de la recommandation de la CRJ de 1998 visent à donner aux juges ayant de longs états de service le choix entre l'ancien régime de pension et le nouveau régime, recommandation que l'Association des juges de la Cour provinciale a acceptée comme étant raisonnable, surtout

étant donné l'absence de tout changement qui justifierait une bonification additionnelle du régime;

16) attendu que la CRJ de 2001 semble n'avoir guère accordé d'importance à la sécurité considérable qu'assure aux juges de la Cour provinciale leur régime de pension;

17) attendu que la CRJ de 2001 n'a pas abordé la question de savoir si la rémunération actuelle suffit pour écarter toute possibilité raisonnable ou concevable que les juges de la Cour provinciale soient tentés d'obtenir un avantage financier en rendant des décisions touchant le gouvernement et qu'ils perdent ainsi la confiance du public à l'égard de leur indépendance;

18) attendu que, depuis le 31 janvier 2001, le régime actuel de rémunération a suffi pour attirer 50 candidates et candidats très qualifiés, qui sont membres du Barreau depuis 20,45 années en moyenne et admissibles à une nomination à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

19) attendu que le traitement que recommande la CRJ de 2001 pour l'année en cours placerait les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick au 3e rang parmi les mieux rémunérés du pays, après ceux de l'Ontario et de l'Alberta, alors que la rémunération moyenne des salariés du Nouveau-Brunswick les place au 8e rang sur 10;

20) attendu que les juges de la Cour provinciale ont maintenant accumulé près de 2 000 jours de vacances non utilisés, ce qui représente pour la province un passif à court terme de 1 080 859 $ et un report moyen de plus de 79 jours par juge;

21) attendu que la compagnie d'assurance-vie du secteur privé ne fournira pas le niveau de couverture recommandé par la CRJ de 2001 et ne fournira une couverture améliorée que moyennant une augmentation de prime pour tous les membres des services publics provinciaux qui participent au régime d'assurance-vie collective;

22) attendu que les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick sont actuellement parmi les 5 % les mieux rémunérés du Nouveau-Brunswick, selon leur traitement actuel;

23) attendu que le gouvernement a accepté que la CRJ de 1998 établisse un traitement suffisant pour maintenir le statut, la dignité et les responsabilités de la charge d'un juge de la Cour provinciale et qu'un rajustement fondé sur le taux de l'inflation suffirait pour maintenir ce statut;

24) attendu que la recommandation de la CRJ de 2001 portant que le traitement d'un juge de la Cour provinciale soit augmenté de 12 812 $, plus le taux de l'inflation, dépasse largement le montant requis pour maintenir le statut, la dignité et les responsabilités de la charge;

25) attendu que, traditionnellement, le traitement des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick n'a jamais été lié aux salaires des juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral;

26) attendu que les augmentations salariales des membres non syndiqués des services publics, contrairement à celles des juges de la Cour provinciale, sont limitées à 0,0 % ou à 1,5 % par année depuis plus d'une décennie, sans rajustement en fonction du coût de la vie;

27) attendu que la CRJ n'a pas établi les coûts de ses recommandations et qu'elle ne pouvait donc pas savoir quelle incidence ces coûts auraient sur les finances du gouvernement provincial;

28) attendu que les coûts connus des recommandations de la CRJ de 2001 pour la période de trois années s'élèveront à plus de 3 millions de dollars et qu'ils auront une importante incidence négative sur le budget de la province;

29) attendu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick est responsable envers les contribuables de la province de la gestion financière judicieuse des affaires de la province et qu'il doit leur en rendre compte.

À ces causes, le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'est pas en mesure d'accepter intégralement les recommandations de la CRJ de 2001 et offre la réponse suivante aux recommandations.

1) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ de porter à 159 101 $ le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2001, mais il se propose d'augmenter le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2001 de la moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick pour les trois années civiles précédentes, soit de 2,0666667 %, le portant à 144 120 $.

2) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ de porter le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2002 à 161 709 $, plus une augmentation en fonction du coût de la vie égale à l'indice de l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick pour l'année précédente, mais il se propose d'augmenter le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2002 de la moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick pour les trois années civiles précédentes.

3) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ de porter le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2003 à 169 805 $, plus une augmentation en fonction du coût de la vie égale à l'indice de l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick pour l'année précédente, mais il se propose d'augmenter le traitement d'un juge de la Cour provinciale pour 2003 de la moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick pour les trois années civiles précédentes.

4) Le gouvernement conservera l'usage de verser au juge en chef et au juge en chef associé une bonification salariale de 10 000 $ et de 5 000 $ respectivement en 2001, 2002 et 2003.

5) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ portant que les dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* sur la prestation de conjoint après retraite soient modifiées

pour être conformes aux dispositions semblables de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

6) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ portant que les juges de la Cour provinciale aient droit à 30 jours de vacances, indépendamment de leur nombre d'années de service, mais il propose que la question des vacances et du report des congés de vacances fasse l'objet de discussions entre le juge en chef et les fonctionnaires du ministère de la Justice et que les résultats de ces discussions soient communiqués au gouvernement.

7) Le gouvernement accepte la recommandation de la CRJ portant que les fonctionnaires du ministère de la Justice entreprennent des discussions avec le juge en chef concernant les congés sabbatiques et que les résultats de ces discussions soient communiqués au gouvernement.

8) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ portant que le régime d'assurance médicale soit modifié de façon à accorder une chambre privée en cas d'hospitalisation et à couvrir 100 % des soins de la vue et de l'ouïe, mais il propose que le régime d'assurance médicale offert aux juges de la Cour provinciale soit le même que celui des employés non syndiqués de la province du Nouveau-Brunswick.

9) Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ portant que les juges soient autorisés à souscrire une couverture d'assurance-vie supérieure à 500 000 $ jusqu'à concurrence de cinq fois leur traitement.

La CRJ de 2001 a été créée pour une durée prévue de trois ans. Sa création vise à donner directement suite aux grands principes régissant les aspects collectifs et institutionnels de la sécurité financière, énoncés par le juge en chef du Canada dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*.

Une fois le traitement des juges établi, la commission demeure en fonction

afin de parer à la possibilité que l'inaction du gouvernement puisse être utilisée comme moyen de manipulation financière, c'est-à-dire qu'on permette l'érosion par l'inflation des traitements réels des juges, et afin d'empêcher que les traitements des juges ne tombent sous le minimum suffisant garanti par le principe de l'indépendance de la magistrature, [...] *depuis la production de son dernier rapport*[3]

Si, pendant le mandat de la CRJ de 2001, le traitement des juges tombe sous le minimum suffisant établi par la CRJ précédente, la CRJ actuelle est autorisée à examiner la suffisance du traitement des juges en fonction du coût de la vie et d'autres facteurs pertinents, et elle a même l'obligation de le faire.

Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, [1997] 3 R.C.S. 3, p. 158, par. 287

J'ai déposé le rapport et les recommandations de la Commission sur la rémunération des juges de 2001, datés du 11 avril 2001, ainsi qu'une copie de la réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick à ce rapport.

Merci, Monsieur le président.